
S É N A T

MARS 1974

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES SOCIALES

Judi 7 mars 1974. — *Présidence de M. Marcel Darou, président.* — Après avoir confirmé **M. Schwint** dans les fonctions de **rapporteur** de ce texte, la commission a examiné le **projet de loi** (n° 121, 1973-1974), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles L. 792 et L. 893 du **code de la santé publique**.

Les trois premiers articles ont été adoptés dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale, cependant qu'un amendement était apporté à l'article 4 pour permettre l'exercice normal de l'option ouverte aux personnels concernés.

MM. Maury, Henriet, Mézard et Cauchon avaient, au préalable, apporté à la commission les conclusions de leur propre expérience hospitalière et de celle qu'ils ont acquise à la tête de collectivités locales.

**FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION**

Judi 7 mars 1974. — *Présidence de M. de Montalembert, vice-président.* — La commission a entendu d'abord un **exposé de M. Jean-Marie Weydert, chef du service de la législation à la direction générale des impôts**, sur les aspects techniques du **projet de loi supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle** (n° 931 A. N.).

Evoquant le champ d'application du nouvel impôt, M. Weydert a indiqué qu'il ne comportait, par rapport à celui de la patente, que deux modifications notables : les coopératives agricoles assujetties à la demi-patente seront soumises à la nouvelle taxe au taux plein ; y seront également assujettis les agriculteurs qui se livrent à des actes de commerce.

Le choix des bases de la taxe professionnelle correspond à certains objectifs : procurer aux collectivités des ressources stables, simplifier les règles applicables aux entreprises, mieux tenir compte de la capacité contributive des assujettis, enfin, effectuer un transfert de charges au profit des plus modestes. Diverses dispositions visent en particulier à alléger les charges des entrepreneurs individuels et des industries de main-d'œuvre.

Le paiement de la taxe professionnelle s'effectuera désormais par acomptes et son produit ira aussi bien aux communes qu'aux départements, ce qui pose la question de la répartition pour les entreprises à établissements multiples. La solution retenue offre l'avantage d'assurer également une transition progressive avec le système actuel. Un mécanisme de péréquation au niveau départemental est prévu pour les patentes exceptionnelles.

Le cadre institué par le projet doit permettre de réaliser une réforme profonde sans bouleverser la vie des collectivités locales et des entreprises, d'harmoniser la situation des entreprises tout en respectant la liberté des collectivités. A cet effet, est prévue la fixation d'un taux moyen de la taxe au niveau national servant à la définition d'une fourchette à l'intérieur de laquelle devront s'inscrire, d'ici la fin de 1978, les taux pratiqués par les collectivités.

Des questions ont ensuite été posées :

— par **M. Marcel Martin**, sur les résultats des études et essais préalables à la réforme, sur les conséquences de cette dernière pour les grandes surfaces commerciales périphériques et pour les activités centrales des villes, enfin sur les limites imposées aux collectivités compte tenu de l'évolution des prix ;

— par **M. Yves Durand**, sur l'exclusion des bases de la taxe à la valeur ajoutée des frais financiers et des amortissements, sur les modalités de taxation des entreprises nouvelles, enfin sur le sort des taxes additionnelles à la patente ;

— par **M. Monory**, sur la disparition des plus-values de centimes en cours d'année, sur les bases de calcul de la taxe dans le cas des coopératives et les modalités de sa répartition pour les entreprises à établissements multiples ;

— par **M. Fortier**, sur les distorsions entre les commerçants en grains et les coopératives agricoles ;

— par **M. Schmitt**, sur la répartition des patentes exceptionnelles entre les communes de résidence ;

— par **M. Boyer-Andrivet**, sur la définition des actes de commerce et la répartition de la taxe entre les entreprises des communes rurales ;

— par **M. Descours Desacres** sur le projet de revision périodique des valeurs locatives, sur le risque d'un transfert de charge de la patente sur les trois autres contributions, sur les modalités de réintégration des taux dans la fourchette nationale au cours de la période transitoire, enfin sur le coefficient de 0,5 appliqué aux salaires ;

— par **M. Amic**, sur les conséquences de la suppression du tarif des patentes et sur la valeur des études et essais à blanc préalables à la réforme ;

— par **M. de Montalembert** sur la situation des ports maritimes au regard de la réforme et sur la prise en compte d'un bénéfice minimum ;

— enfin, par **M. Coudé du Foresto**, rapporteur général, sur le remplacement des exonérations de cinq ans par un crédit d'impôt et sur le nombre des communes susceptibles de se trouver très en dehors de la moyenne nationale.

Dans les réponses qu'il a présentées, M. Weydert a notamment indiqué que des études et essais à blanc ont été réalisés pour prévoir, d'une part, l'évolution des charges des entreprises et, d'autre part, les conséquences de la réforme sur les ressources des collectivités locales. Ce deuxième type d'étude n'est pas encore achevé. La répartition du produit des taxes professionnelles exceptionnelles entre les communes résidentielles n'est pas réglée par le projet ; la solution devra être trouvée au niveau des départements. Enfin, en matière d'aide au développement régional, le remplacement de l'exonération de patente par un crédit d'impôt a pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les règlements européens.